



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2019-03-002

PUBLIÉ LE 12 MARS 2019

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2019-03-12-002 - Délégation de signature en matière financière à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe (3 pages)

Page 3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Bureau de la cohésion sociale, de la politique
de la ville et de la coordination interministérielle*

Arrêté n° DCPAT 2019-0055 du

12 MARS 2019

**OBJET : Délégation de signature en matière financière à M. Christophe MOURRIERAS,
Directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe.**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Nicolas QUILLET préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-budget et réforme de l'Etat relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté du Premier ministre, en date du 18 février 2013, portant nomination dans les directions départementales interministérielles nommant M. Christophe MOURRIERAS, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe, à compter du 18 mars 2013 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 24 mai 2016, portant désignation, de Mme Maryvonne REYNAUD, inspectrice principale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, directrice adjointe à la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe à compter du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0004 du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP du programme 134 : « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- BOP du programme 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
- BOP du programme 215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- BOP du programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - Action 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- . 20 000 € pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- . 15 000 € pour les études (titres III et IV)
- . 50 000 € pour les dépenses d'investissement (titre V)
- o 500 000 € pour les dépenses d'intervention (titre VI)

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, à l'effet de signer pour le BOP 333 - Action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et le CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

Sont exclus de la délégation de signature, les documents relatifs aux :

- . baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- . autres dépenses à partir de 5 000 € HT ;
- . tous les marchés d'études et d'expertises.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Christophe MOURRIERAS pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

ARTICLE 5 : Demeurent soumis à la signature du préfet :

- . en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- . les ordres de réquisition du comptable public ;
- . les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 6 : M. Christophe MOURRIERAS peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet. Copie de cette décision est adressée au préfet et à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

La signature des agents auxquels il sera subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet tous les trimestres. Un bilan de gestion annuel est établi en fin d'année budgétaire. S'agissant spécifiquement du programme 333 – Action 1, un compte rendu d'utilisation des crédits devra être remis au préfet tous les mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET